



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« requalification du bike park de la Fortich' »
sur la commune d'Aussois
(département de la Savoie)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5224

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-55 du 25 juin 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5224, déposée par la Communauté de communes Haute-Maurienne Vanoise le 07/06/2024 et complétée le 10/07/2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 21/06/2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 14/06/2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Savoie et Haute-Savoie le 03/07/2024 ;

Considérant que le projet, soumis à permis d'aménager, consiste à agrandir le bike park de la Fortich' en créant trois boucles de parcours VTT supplémentaires, sur la commune d'Aussois dans le département de la Savoie (73).

Considérant que le projet, situé à environ 1 500 m d'altitude, dont les travaux dureront un mois et sont prévus à l'été ou à l'automne 2024, prévoit :

- des terrassements légers pour la création des pistes VTT d'une largeur d'environ 1,5 m et pour une longueur totale de 820 m, non imperméabilisées ;
- l'implantation de structures légères (modules en bois, empierrements avec des pierres locales) et d'éléments signalétiques ;
- un débroussaillage ponctuel de la strate arbustive et l'élagage de certaines branches, aucun abattage d'arbre ;
- l'entretien du site au moyen d'un débroussaillage mécanique en bordure de piste VTT deux à trois fois par an ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 44d Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe :

- dans la Znieff de type 2 « Adrets de la Maurienne » et à quelques mètres de la Znieff de type 1 « Pelouses steppiques de la Loutraz - Chatalamia » ;

- jouxtant le site Natura 2000 n°FR8201779 « Formation forestière et herbacées des Alpes internes » ;
- en partie dans un réservoir de biodiversité identifié au Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes ;
- en dehors de zones humides recensées à l'inventaire départemental ;
- dans le périmètre de protection des monuments historiques
 - le fort Marie-Christine ;
 - le fort Victor Emmanuel ;
 - le cimetière sarde ;
- dans le périmètre de protection éloignée du captage d'eau destinée à la consommation humaine de Saint-Benoît¹ ;
- dans une zone exposée au retrait-gonflement des argiles aléa faible ;
- en zone concernée par les obligations légales de débroussaillage ;
- en zone N, secteur naturel, du plan local d'urbanisme en vigueur sur la commune² ;

Considérant qu'en matière de préservation de la biodiversité et les milieux naturels :

- des inventaires sur le terrain ont permis d'identifier un habitat d'intérêt communautaire, trois espèces végétales protégées ainsi que plusieurs espèces animales protégées, pouvant réaliser tout ou partie de leur cycle de vie dans la zone d'étude ;
- que le projet a été conçu afin de limiter les impacts sur les habitats et les espèces avec notamment :
 - l'adaptation du tracé pour éviter les stations de flore protégée ;
 - la mise en défens des plants en phase travaux ;
 - l'évitement des plantes hôtes de l'Apollon et de l'Azuré du serpolet ;
 - la préservation des arbres, sans abattage ;
 - l'adaptation du calendrier de travaux à la sensibilité des espèces, réalisés entre mi-août et novembre, période de moindre sensibilité ;
- que ces inventaires, réalisés au moyen d'un passage pour la flore et de deux passages pour la faune en juillet/août 2023 seront complétés par des inventaires supplémentaires ;
- que le pétitionnaire s'engage à réaliser des inventaires sur le volet flore au mois de juillet 2024 et qu'il devra déposer un dossier auprès du service de la DREAL compétent en matière de protection d'espèces protégées en application de l'article [L.411-1](#) du code de l'environnement, pour valider l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) définies en conséquence et permettant d'évaluer la nécessité ou non d'engager une procédure de dérogation, en référence à l'article [L.411-2 4°](#) du même code ;

Considérant qu'en matière d'insertion paysagère :

- à l'appui d'une étude paysagère, les aménagements ne seront pas visibles depuis les points de vue remarquables du secteur, en raison du couvert arboré ; seules les lisières et le talus qui bordent le site sont visibles de loin ;
- les pistes seront créées en tenant compte de la topographie du site pour limiter les terrassements, les structures implantées sur les parcours seront en matériaux naturels comme le bois ou la pierre ;
- aucune voie d'accès supplémentaire ne sera créée, en phase chantier les engins utiliseront les pistes carrossables déjà existantes ;

Considérant qu'en matière de préservation de la ressource en eau, le projet devra se conformer à la réglementation en vigueur concernant la protection du captage de Saint-Benoît ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de requalification du bike park de la Fortich', enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5224 présenté par la Communauté de communes

¹ Procédure de protection validée par arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique le 21/04/2016.

² PLU d'Aussois approuvé le 05 mars 2020.

Haute-Maurienne Vanoise, concernant la commune d'Aussois (73), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Chef de pôle délégué AE

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfete de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03